



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 16790

Texte de la question

Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'interprétation administrative de la loi du 18 juillet 1985 dite « loi-aménagement » qui a ouvert aux communes la possibilité d'instituer des secteurs d'aménagement à l'intérieur desquels les constructeurs sont tenus au paiement d'une taxe spécifique dont le fait générateur peut être le permis de construire ou l'autorisation de lotir. Ces dispositions ont été codifiées aux articles L 332-9 à L 332-11 du code de l'urbanisme. La loi permet à ces constructeurs de s'acquitter de tout ou partie du paiement de ladite taxe en exécutant des travaux ou en apportant des terrains (art L 332-10). Une convention est alors nécessaire en pratique bien que le code soit silencieux à cet égard. Il a cependant fait valoir dans une brochure officielle largement diffusée que les conventions susvisées ne pouvaient, en vertu de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (loi/MOP), être conclues qu'avec des mandataires légaux pour la réalisation de travaux publics, à savoir des personnes publiques ou parapubliques (SEM - OPHLM). Cette interprétation est surprenante en premier lieu parce que l'on comprend mal comment deux textes votés à six jours d'intervalle ne comportent pas de renvoi l'un à l'autre sauf si telle était l'intention du législateur. Cela ne semble pas le cas car ladite interprétation revient à paralyser dans 80 p 100 des cas la mise en œuvre du système de paiement de la taxe en travaux instituée par la loi, avec les conséquences économiques néfastes pour le secteur du bâtiment que l'on peut imaginer. Elle lui demande donc si les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 sont de nature à limiter massivement les possibilités ouvertes par la loi du 18 juillet 1985 afin de faciliter le paiement de la taxe d'urbanisme spécifique aux secteurs d'aménagement.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-729 du 18 juillet 1985 (art L 332-9 à 11 du code de l'urbanisme) permet aux constructeurs et aux aménageurs de s'acquitter de la participation aux dépenses de réalisations d'équipements publics instituée dans les secteurs où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé, sous forme d'exécution de travaux. La loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique définit de façon précise les personnes auxquelles cette maîtrise d'ouvrage peut être déléguée. Les débats parlementaires sur la loi du 12 juillet 1985 expriment clairement la volonté du législateur de ne permettre cette déléguée qu'à des catégories de personnes limitativement énumérées. L'examen de la discussion au Parlement de la loi du 18 juillet 1985 ne permet pas d'y déceler une volonté d'étendre les dispositions rappelées ci-dessus à l'occasion de la mise en place d'un nouveau régime de participation, qui est un domaine différent de celui traité par une loi certes légèrement antérieure dans sa promulgation, mais en fait concomitamment étudiée. En conséquence, la participation prévue à l'article L 332-9 du code de l'urbanisme ne peut être exigée sous forme de travaux entrant dans le champ d'application de la loi no 85-704 du 12 juillet 1985 que dans les conditions prévues par cette dernière loi.

Données clés

Auteur : [Mme Daugreilh Martine](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16790

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 août 1989, page 3609